



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BAB 2015-014

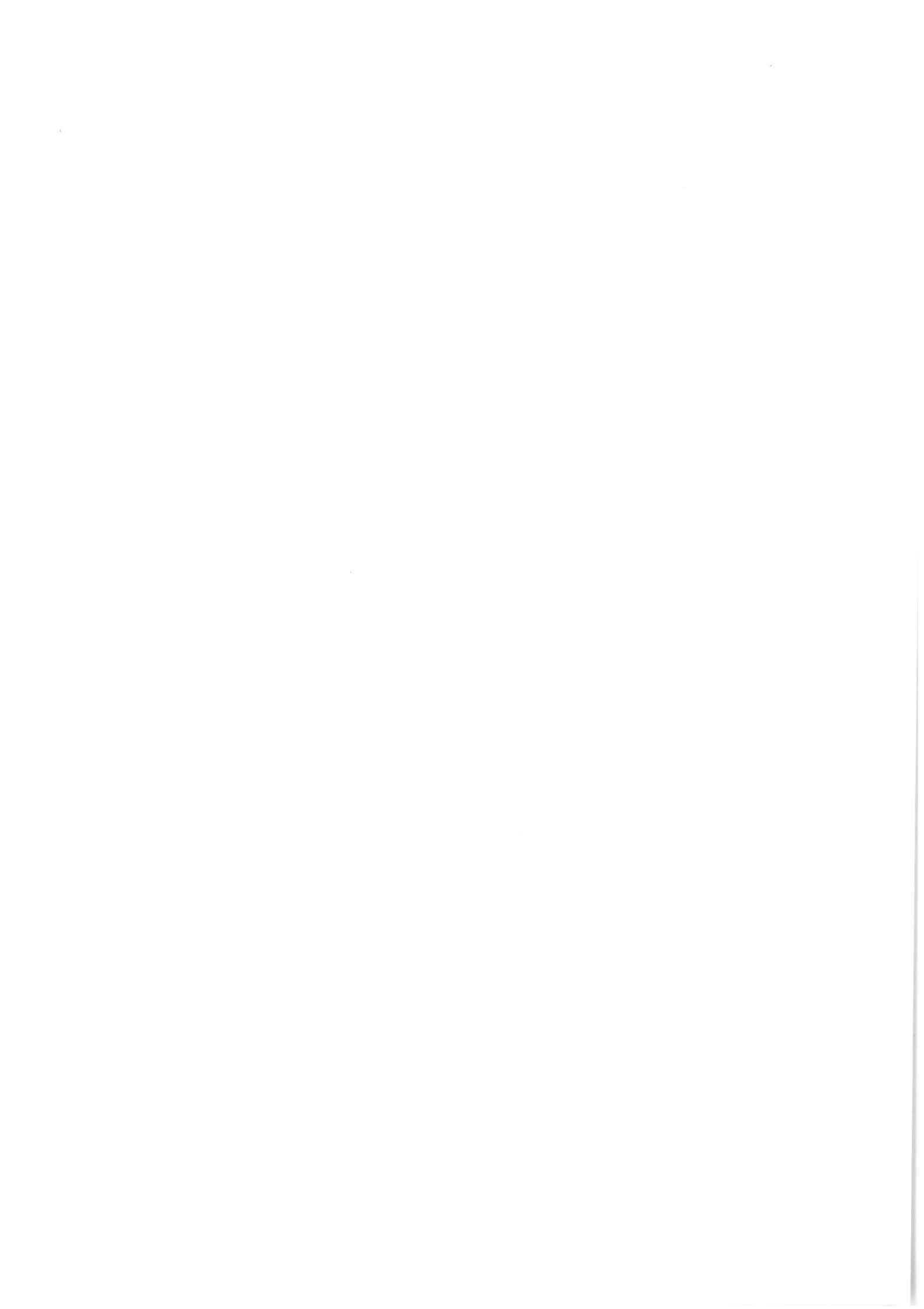
signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir

le 20 août 2015

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de l'agro-biodiversité**

Arrêté portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture, transport et la détention de cadavres de chauves-souris
à ECOSPHERE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE ET LOIR

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau - Risques - Biodiversité

ARRÊTÉ

portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture, le transport et la détention
de cadavres de chauves-souris

LE PRÉFET D'EURE ET LOIR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-6 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant le liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection

VU la demande en date du 24 juin 2015 présentée par la société ECOSPHERE situé 112 rue du Nécotin – ZAC des Châteliers F. - 45000 ORLEANS, à l'effet d'être autorisé à capturer, transporter et détenir des cadavres d'espèces de chiroptères.

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 7 août 2015

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle, la capture, le transport, la détention de cadavres d'espèces de chiroptères à des fins d'étude scientifique dans le cadre d'un suivi post-installation de deux parcs éoliens dans le département d'Eure et Loir ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce considérée ;

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Anouk VACHER et Messieurs Nicolas FLAMMENT, Sébastien SIBLET et Sébastien ROUE, agissant pour le compte de la société ECOSPHERE, sont autorisés à perturber intentionnellement, capturer, transporter, détenir des cadavres des spécimens des espèces suivantes à des fins d'étude scientifique dans le cadre d'un suivi post-installation de deux parcs éoliens dans le département d'Eure et Loir :

| | |
|---|--|
| <i>Rhinolophus hipposideros</i> : petit rhinolophe | <i>Nyctalus leisleri</i> :noctule de Leister |
| <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> : grand rhinolophe | <i>Nyctalus lasiopterus</i> : grande noctule |
| <i>Rhinolophus euryale</i> : rhinolophe euryale | <i>Eptesicus serotinus</i> : sérotine commune |
| <i>Myotis daubentoni</i> : murin de Daubenton | <i>Eptesicus nilssonii</i> : sérotine boréale |
| <i>Myotis brandtii</i> : murin de Brandt | <i>Vespertilio murinus</i> : sérotine bicolore |
| <i>Myotis alcaethoe</i> : murin d'Alcaethoe | <i>Pipistrellus pipistrellus</i> : pipisterelle commune |
| <i>Myotis mystacinus</i> : murin à moustache | <i>Pipistrellus pygmaeus</i> : pipisterelle pygmée |
| <i>Myotis emarginatus</i> : murin à oreilles échancrées | <i>Pipistrellus nathusii</i> : pipisterelle de Nathusius |
| <i>Myotis nattereri</i> : murin de Natterer | <i>Pipistrellus kuhlii</i> : pipisterelle de Kuhl |
| <i>Myotis bechsteinii</i> : vespertilion de Bechstein | <i>Plecotus auritus</i> : oreillard roux |
| <i>Myotis myotis</i> : grand murin | <i>Plecotus austriacus</i> : oreillard gris |
| <i>Nyctalus noctula</i> : noctule commun | <i>Miniopterus shreibersii</i> : minioptère de Shreibers |

ARTICLE 2 : Les cadavres seront capturés à la main.

ARTICLE 3 : Un rapport de l'opération et les données géographiques recueillies seront adressés aux structures suivantes :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Service de l'Eau et de la Biodiversité - Département Données et Expertise – Unité Écologie, Faune, Flore – 5, avenue de Buffon - BP 6407 - 45064 ORLEANS Cedex 2 ;
- Direction Départementale des Territoires d'Eure et Loir – Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité – Bureau Agro-Biodiversité – 17, place de la République – CS 40517 - 28008 CHARTRES Cedex.

ARTICLE 4 : L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2015. Elle s'appliquera à l'ensemble du département de l'Eure et Loir.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, les services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Madame Anouk VACHER et Messieurs Nicolas FLAMMENT, Sébastien SIBLET et Sébastien ROUE ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire

Fait à Chartres, le
Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

20 11 2015


Carole PUIG-CHEVRIER

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.